



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON – ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION LOISIRS CULTURE 21**

Années 2025 - 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION LOISIRS CULTURE 21, représentée par son président, Monsieur Denis LIEBE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 391 860 608 000 36), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 février 1993, et dont le siège est situé 16 rue des Cortots, à Fontaine-lès-Dijon (21221), ci-après désignée « l'APSALC 21 »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'APSALC 21 a pour but de faciliter le développement, l'accompagnement, la gestion et la pérennisation de l'emploi dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (sport, animation, loisirs, culture, santé, social, environnement ...).

Pour réaliser cet objectif, l'APSALC 21 propose à ses adhérents de nombreuses aides allant de l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi à l'accompagnement des structures qui souhaitent créer et gérer des emplois. Les principaux moyens mis en œuvre sont, entre autres, le conseil et l'aide à la gestion sociale, la contribution aux actions de formation et la formation, l'aide à l'insertion et à la réinsertion des jeunes et autres personnes en difficulté...

Agissant en appui à la fonction employeur, l'APSALC a également pour objectif de construire des emplois partagés pour répondre aux besoins d'emplois à temps partiel sur des micro-territoires.

Considérant que la Maison des Associations accueille, notamment via son Centre de ressources, les porteurs de projets associatifs et les associations du territoire pour leur apporter des conseils dans la création d'une association et dans les domaines juridique, fiscal, comptable, statutaire, social, dans le domaine des montages de projets, de la recherche de financements, de l'emploi et des ressources humaines.

Considérant que la Ville de Dijon soutient la vie associative via la Maison des Associations et son Centre de ressources, avec trois partenaires, à savoir :

- . la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or qui participe à l'élaboration du programme de formation de la Maison des Associations et est habilitée pour délivrer le Certificat de Formation à la Gestion Associative (CFGA),
- . le Pôle d'Economie Solidaire 21 (PES 21) qui accompagne les associations dans leur organisation interne, leur développement, la formalisation de leur projet associatif, le montage de projets, le modèle économique et la recherche de financements ...,
- . l'APSALC 21 qui propose une aide aux associations pour tout ce qui concerne la fonction employeur, la création d'emplois et la formation.

Considérant que face à une conjoncture économique dégradée, l'emploi et l'insertion constituent un des axes prioritaires de la Ville de Dijon. En lien avec les entreprises et les acteurs de l'emploi et de la formation, la Ville met en œuvre des solutions personnalisées et innovantes pour que les dijonnais les plus éloignés de l'emploi retrouvent un travail et pour que les entreprises et les associations employeuses parviennent à recruter les compétences dont elles ont besoin. Pour ce faire, la Ville propose une offre de service public de proximité sur les quartiers pour l'accueil et l'information de tous les publics, une offre d'accompagnement pour les jeunes, ainsi qu'un accompagnement particulier dans le cadre des clauses d'insertion, tout en maintenant et développant une étroite collaboration avec les milieux économiques et associatifs.

Considérant que quelque 4 500 associations sont recensées à Dijon. Ces associations animent les quartiers de la ville, organisent des événements, proposent des rendez-vous où se retrouvent citoyens de tous âges et de toutes conditions sociales et gèrent de nombreux services dans le domaine social. Elles sont le porte-drapeau du bien-vivre ensemble dans la cité et à ce titre, sont indispensables à la cohésion sociale.

Considérant que la Ville a la volonté d'accompagner les associations. Elle affirme, en effet, une politique de soutien actif aux associations locales par le biais de mise à disposition de locaux, de matériel et d'attribution de subventions. Elle souhaite également dynamiser et développer le tissu associatif local par une aide à la structuration et au renfort des compétences des associations et de leurs membres.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'APSALC 21, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'APSALC 21 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'APSALC 21 a pour objet l'accompagnement à la structuration et au développement du marché de l'emploi de qualité dans le sport et les loisirs et plus largement dans l'économie sociale et solidaire.

Pour réaliser cet objet, l'association propose différents services :

- Emploi partagé : en mutualisant les missions des salariés au sein d'un seul contrat de travail, ses groupements d'employeurs et ses GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) apportent sécurité et protection sociale aux salariés et tranquillité et flexibilité aux adhérents.
- Paie et gestion sociale : accompagnement des associations employeuses en prenant en charge la gestion sociale des emplois (contrat de travail, déclarations sociales mensuelles, bulletin de paie, conseil RH).
- Information et conseil : aide à la concrétisation du projet professionnel, centre ressources, Centre de Ressources de la Maison des Associations – Centre de Ressources Guid'asso.
- Formation : accompagnement à l'évolution professionnelle des salariés par la formation initiale et continue et formation des bénévoles et des dirigeants associatifs sur la fonction employeurs, formation en alternance via les GEIQ Salto et Santé Médico-social.
- Aide au recrutement : l'APSALC 21 facilite le recrutement par la mise en relation des besoins et des compétences et via sa plateforme de recrutement et son équipe de chargés de recrutement.

Les objectifs de l'APSALC 21, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

. agir pour la création et la pérennisation des emplois : conseiller et accompagner les associations dans le domaine de l'embauche, de la gestion et de la formation des salariés, proposer, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement aux associations qui le souhaitent ou qui sont en difficulté.

. répondre aux besoins des associations de se mettre en conformité avec la réglementation nationale (réglementation des salaires, conventions collectives, droit du travail ...)

. décharger les associations de la gestion de leurs paies en toute sécurité, en leur proposant une simplification des démarches liées à leurs emplois :

- réalisation des bulletins de paie,
- déclarations sociales mensuelles (DSN),
- déclarations administratives (embauche (DPAE),
- maladie, DSN événementielle,
- suivi des compteurs de congés payés,
- édition des documents de fin de contrat et si besoin,
- aide à l'établissement du contrat de travail,
- aide au recrutement,
- simulations, justificatifs et réglementations.

Pour les trois années concernées par la présente convention, deux actions sont retenues :

- action 1 : la paie gestion sociale
- action 2 : l'appui à la fonction employeur dans le cadre du Centre de ressources de la Maison des Associations

Ces actions, déclinées en fiches action, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 - Paie gestion sociale

La Ville s'engage à accompagner financièrement l'action entreprise par l'APSALC 21 à raison d'une participation de 8 € par bulletin de paie réalisé et au vu des objectifs négociés précités, dans la limite du montant plafonné mentionné ci-dessous.

La subvention, destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif pour l'APSALC 21, n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'APSALC 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	17 000 €
2026	17 000 €
2027	17 000 €

4.2 - Appui à la fonction employeur

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'APSALC 21 au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'APSALC 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	3 000 €
2026	3 000 €
2027	3 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'APSALC 21 sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande individualisée pour chaque action).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Paie gestion sociale

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 13 600 €, en janvier de chaque année,
- le solde annuel, dans la limite de 3 400 €, au cours de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4. Le solde sera calculé sur présentation des copies des factures établies par l'APSALC 21 aux associations bénéficiaires du dispositif.

5.2 - Appui à la fonction employeur

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 90%, soit 2 700 €, en janvier de chaque année,
- le solde annuel (10%), soit 300 €, au cours de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des années 2025 à 2027, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'APSALC 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'APSALC 21,
- . soit versé en totalité à l'APSALC 21.

Dans les deux derniers cas, l'APSALC 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'APSALC 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'APSALC 21 s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le bilan qualitatif et quantitatif de chacune des actions financées.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'APSALC 21 informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'APSALC 21 en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'APSALC 21 s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'APSALC 21 veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre de l'action financée par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'APSALC 21, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'APSALC 21 « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APSALC 21 sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'APSALC 21 et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne

également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'APSALC 21 de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'APSALC 21 s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.2 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'APSALC 21.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

L'APSALC 21 s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et de l'action.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'APSALC 21. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action comprenant le budget prévisionnel 2025 de chaque action

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'ASSOCIATION PROFESSION SPORT
ANIMATION LOISIRS CULTURE 21
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Denis LIEBE